

Autorisation de travaux

Pétitionnaire : Parc national des Écrins
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : Glacier Blanc
Nature de la demande : Mise en place d'un dispositif photographique
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Clotile SAGOT – Julien CHARON –
Pascal SAULAY

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7-II et 16.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 10, 12, 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande en date du 25/04/2017 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 02/05/2017 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/09/2017 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation au Parc national des Écrins, pour mettre en place un dispositif photographique automatique type time-lapse, de façon temporaire, pour le suivi de l'écoulement du glacier Blanc, sur la commune de Pelvoux, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ le dispositif devra être mis en place de façon à être le moins visible possible des alpinistes,
- ✓ l'équipement est constitué d'un mât équipé d'un dispositif photographique "time-Lapse", 2

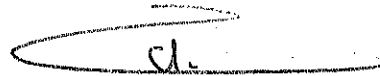
- autres équipements photographiques fixés sur le rocher sans mât,
- ✓ le dispositif est relié en mode radio à un mat équipé d'une antenne relais situé hors cœur,
 - ✓ le dispositif restera en place jusqu'à la disparition sur l'image du front du glacier, après quoi il sera démonté,
 - ✓ le site devra rester propre pendant toute la durée de la mise en place de l'équipement,
 - ✓ l'emplacement devra être nettoyé de tout déchet après la désinstallation de l'équipement.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet et notamment des autorisations pour les héliportages des moyens mécaniques et des matériaux et matériels nécessaires, des autorisations de prises de vue.

À Gap, le 04/09/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copies : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.